

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE GÉNÉRALE-11

Utilisation de matériel électronique dans les instances judiciaires

Le public ne peut utiliser ni téléphones cellulaires ni autres dispositifs électroniques en salle d'audience.

Tout membre du public qui apporte un téléphone cellulaire en salle d'audience doit l'éteindre, ou le mettre en mode sourdine ou vibration.

Tout membre du public qui apporte en salle d'audience du matériel capable de faire des enregistrements audio ou vidéo doit s'assurer d'en éteindre ou d'en désactiver les fonctions d'enregistrement audio et vidéo.

Les communications en temps réel à partir de la salle d'audience, par exemple l'envoi de messages textes ou d'autres messages, le blogage ou la publication de billets sur les médias sociaux, ne sont pas permises au public.

Participation virtuelle du public

Quiconque participe virtuellement à une audience, à quelque titre que soit, se garde de faire un enregistrement audio ou vidéo de tout ou partie de la séance, qu'elle se tienne par vidéoconférence, par téléconférence ou au moyen de Zoom ou de Teams.

Avocats et représentants des médias accrédités

(i) Enregistrement d'une séance

Les avocats et les représentants des médias accrédités, qu'ils prennent part à l'audience en personne ou virtuellement, ne sont pas autorisés à faire un enregistrement vidéo de la séance.

Les avocats et les représentants des médias accrédités sont autorisés à faire, pour la composition de leurs notes, un enregistrement audio de la séance. L'enregistrement n'est diffusé ni transmis par aucun moyen. Il est détruit après usage.

(ii) Communication en temps réel à partir de la salle d'audience

Il est permis aux avocats et aux représentants des médias accrédités d'utiliser du matériel électronique dans la salle d'audience pour l'envoi d'information sur la séance, y compris pour le blogage ou la publication de billets sur les médias sociaux. Toute communication émanant des médias se fait dans le respect de la responsabilité journalistique et de toute ordonnance de non-publication.

(iii) Généralités

Les avocats et les représentants des médias accrédités doivent utiliser les dispositifs électroniques discrètement de sorte à ne pas nuire aux travaux de la cour. Toute utilisation demeure subordonnée aux directives du juge-président.

Les représentants des médias accrédités sont tenus de signer la formule d'engagement jointe comme appendice A, qui atteste qu'ils ont lu la présente directive de pratique et s'engagent à s'y conformer. Le journaliste reçoit, une fois transmis au bureau du shérif l'engagement revêtu de sa signature, une carte d'identité médiatique qu'il porte ou qu'il apporte dans la salle d'audience.

Il est de la responsabilité des avocats et des représentants des médias accrédités qui font usage de matériel électronique pour l'envoi d'information à partir de la salle d'audience de connaître et de respecter les ordonnances de non-publication, les ordonnances de mise sous scellés, les ordonnances d'anonymisation, les ordonnances de restriction d'accès et toute limite imposée par une loi ou par une ordonnance à la publication ou à l'accès.

Accréditation des médias

Les journalistes à l'emploi de l'Aurore boréale, d'APTN, de CBC/Radio-Canada, de CHON-FM, de CKRW et de Yukon News sont accrédités d'office. Les journalistes d'autres organisations peuvent faire une demande écrite à la Cour en déposant auprès du greffe une demande établie selon la formule jointe comme appendice B.

Application

L'avocat ou le représentant d'un média qui utilise du matériel électronique au cours d'une séance produit, à la demande du shérif, une pièce d'identité justifiant de ses fonctions.

Si l'utilisation faite du matériel électronique ne se conforme pas à la présente directive de pratique, ou viole une ordonnance d'un juge ou de la Cour, l'utilisateur, selon le cas, peut être :

- a) tenu de fermer l'appareil électronique;
- b) tenu de remettre l'appareil électronique au shérif, pour confiscation, en salle d'audience;
- c) tenu de quitter la salle d'audience;
- d) reconnu coupable d'outrage civil au tribunal et puni.


Le juge en chef Duncan
Le 10 septembre, 2025

Appendice A – Directive de pratique Générale-11

COUR SUPRÊME DU YUKON

Engagement du représentant d'un média

Utilisation de dispositifs électroniques dans la salle d'audience

Je soussigné, _____, de _____ (nom du média),
m'engage à me conformer à la Directive de pratique Générale-11 de la Cour suprême du
Yukon, telle qu'elle peut être modifiée, lorsque je me trouverai dans une salle d'audience
de la Cour.

Je déclare avoir connaissance de la Directive de pratique Générale-11, dont une copie
m'a été remise, et reconnais que la cour ou le juge-président est investi du pouvoir de
restreindre ou d'interdire, à tout moment, l'utilisation de dispositifs électroniques.

Signé le _____ 20__.

Signature

Nom (en lettres moulées)

C.S. n° _____

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre

Demandeur/Pétitionnaire/Couronne

et

Défendeur/Intimé/Accusé

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION
D'UN DISPOSITIF ÉLECTRONIQUE DANS UNE INSTANCE JUDICIAIRE**

Nature de l'instance : _____

Date et heure de l'instance : _____

Lieu de l'instance : _____

Nom, affiliation médiatique et coordonnées de l'auteur de la demande : _____

Nature et utilisation projetée du dispositif électronique (p. ex., tablette électronique pour
blogage)

Date

Signature de l'auteur de la demande

☐ Demande accueillie

☐ Demande rejetée

Juge/Juge de paix

Date